COMMUNE DE SEEZ

N° 2026/052

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU LUNDI 18 AU VENDREDI 29 MAI 2026

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,

VU les articles L.2122-29, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 à 6 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-1 à 8, R.411-25 à 28, R.417-1, R.417-9 à 12,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU la demande présentée par PMH en date du 12 mai 2026, dans le cadre de la réalisation du schéma directeur communautaire eau potable et assainissement sur le territoire de la Haute Tarentaise,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1er du présent arrêté et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DES TRAVAUX

Pour permettre à la société PMH d'effectuer des missions (visites de regards assainissement, mise en place de points de mesure de débit sur le réseau d'assainissement, réalisation d'inspections nocturnes,...) pour le compte de la CCHT, il convient de réglementer la circulation sur l'ensemble du territoire communal du lundi 18 au vendredi 29 mai 2026 inclus durant la nuit.

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau des travaux :

- **Chantier mobile avec mise en place de l'ensemble des moyens de signalisation rendus nécessaires par la localisation des interventions effectuées,**
- **Mise en place du véhicule en amont des interventions,**
- **Mise en œuvre de gyrophare et/ou triflash et de cônes de balisage.**

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

.../...

Le Pétitionnaire prendra sur son chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

La société PMH chargée des travaux sera tenue d'assurer en liaison avec le responsable des Services Techniques de la Commune de SEEZ, la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux.
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence du Pétitionnaire chargé des travaux.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

Monsieur le Secrétaire Général,
Madame l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Responsable des services techniques,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,
La société PMH,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 13 mai 2026.

Le Maire,
Lionel ARPIN



Date de mise en ligne le 15/05/2026